

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 800 vom 6. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___800

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 800 du 6 septembre 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 800 del 6 settembre 2018

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, REPRISE, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, ADMISSION PARTIELLE | 55a CP, 315 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Si, conformément à l'art. 315 al. 2 CPP, la reprise de l'instruction n'est pas sujette à recours, un recours est cependant envisageable dans le cas de l'art. 55a al. 2 CP, qui prévoit un cas particulier de reprise de la procédure (Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2016, n. 9 ad art. 315 CPP et les réf. citées). Ainsi, la décision du Ministère public de reprise de l'instruction au sens de l'art. 55a al. 2 CP peut faire l'objet d'un recours selon les art. 393 ss CPP. Celui-ci doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant invoque une violation de l'art. 55a al. 3 CP. Il fait valoir qu'en cas de suspension, et sauf si la victime révoque son accord dans les six mois, le Ministère public n'aurait pas de marge de manœuvre : il devrait rendre une ordonnance de classement. Or, en l'espèce, les six mois sont arrivés à échéance le 28 mars 2018, et l'épouse n'a pas révoqué son accord dans ce délai, ni même après. Le recourant en déduit que le Ministère public ne pouvait pas reprendre la cause, mais devait rendre une ordonnance de classement. Il invoque en outre la violation du principe de la bonne foi concrétisé en procédure pénale par l'art. 3 al. 2 let. a CPP. En effet, dans son avis du 28 septembre 2017 – valant décision formelle – le Ministère public a annoncé que si l'épouse ne révoquait pas son accord avec la suspension provisoire, il rendrait une ordonnance de classement ; or, à l'issue de ce délai, il n'a pas rendu une telle ordonnance, mais décidé de reprendre la cause.

E. 2.2.1

Selon l'art. 55a CP, en cas de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 2 al. 3 à 5 CP), de voies de fait réitérées (art. 126 al. 2 let. b, b bis et c CP), de menaces (art. 180 al. 2 CP) ou

de contrainte (art. 181 CP), le ministère public et les tribunaux peuvent suspendre la procédure si la victime est notamment le conjoint de l'auteur (al. 1 let. a ch. 1) et si elle le requiert ou donne son accord à la proposition de suspension (al. 1 let. b). La procédure est reprise si la victime révoque son accord, par écrit ou par oral, dans les six mois qui suivent la suspension (al. 2). En l'absence de révocation de l'accord, le ministère public et les tribunaux ordonnent le classement de la procédure (al. 3). L'art. 55a CP a été adopté dans le cadre d'une initiative parlementaire (cf. FF 2003 p. 1750 ss, spéc. p. 1768). Cette disposition introduit une suspension provisoire de la procédure qui permet à la victime de revenir sur sa décision et de garantir ainsi que celle-ci soit prise en toute liberté. Pendant le délai de six mois prévu à l'al. 2, la victime peut en tout temps se déterminer pour la reprise de la procédure et ainsi reconsidérer sa position (TF 6B_1220/2014 du 22 juin 2015 consid. 3 ; cf. FF 2003 ibidem; cf. aussi Dupuis et al., Code pénal, Petit commentaire, 2012, n. 14 ad art. 55a CP ; Riedo/Allemann in : Basler Kommentar, Strafrecht I, 3 e éd. 2014, n° 188 ad art. 55a CP).

E. 2.2.2

A teneur de l'art. 5 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Ce principe, concrétisé en procédure pénale à l'art. 3 al. 2 let. a CPP, ne concerne pas seulement les autorités pénales mais le cas échéant les différentes parties, y compris le prévenu. On déduit en particulier de ce principe l'interdiction des comportements contradictoires (ATF 131 I 185 consid. 3.2.4 pp. 192 s.; ATF 130 IV 72 consid. 2.2 p. 74; TF 6B_109/2016 du 13 septembre 2017 consid. 1.2.1 ; TF 6B_1122/2013 du 6 mai 2014 consid. 1.3; TF 6B_214/2011 du 13 septembre 2011 consid. 4.1.3).

E. 2.3

En l'espèce, ensuite de la plainte que son épouse a déposée le 6 décembre 2015, une instruction pénale a été ouverte contre T.H. _____ pour des infractions énumérées à l'art. 55a al. 1 CP, soit pour lésions corporelles simples, voies de fait réitérées, menaces et contrainte; mais l'instruction a aussi été ouverte pour des infractions non énumérées par cette disposition, soit pour mise en danger de la vie d'autrui, injure et séquestration et enlèvement. Par avis du 28 septembre 2017, le Ministère public a suspendu la procédure en application de l'art. 55a al. 1 CP, au vu de l'accord de l'épouse avec cette suspension, et a indiqué que, si celle-ci ne révoquait pas son accord, il rendrait une ordonnance de classement. Manifestement, cette suspension et ses conséquences, ne pouvaient pas viser les infractions les plus graves, non énumérées par l'art. 55a CP. Les parties, et en particulier le recourant, ne pouvaient pas déduire de bonne foi de cet avis que le Procureur classerait l'ensemble de la procédure, à savoir celle relative aux infractions énumérées à l'art. 55a al. 1 CP, et les autres. C'est en vain que le recourant plaide que le principe de la bonne foi aurait été violé. Au vu de ce qui précède, c'est à raison que, dans sa motivation, la Procureure a indiqué que, pour les infractions de mise en danger de la vie d'autrui et de séquestration et enlèvement, une suspension de la procédure pénale n'était pas possible. C'est toutefois à tort qu'elle prononce la reprise de l'instruction pour l'ensemble des infractions en cause, y compris celles relevant de l'art. 55a al. 1 CP, au motif que l'intérêt public à la poursuite de la procédure pénale l'emporterait sur l'intérêt privé de la victime à la suspension de la procédure. En effet, au vu du libellé de l'art. 55a al. 3 CP et du considérant qui précède, dès le moment où la suspension de la procédure avait été prononcée pour les infractions tombant sous le coup de l'art. 55a al. 1 CP, et que l'épouse n'avait pas révoqué son

consentement à la suspension dans le délai échéant le 28 mars 2018 – ce qui a été le cas –, la Procureure ne pouvait pas rendre une autre décision qu'une ordonnance de classement pour ces infractions. Sur ce point, le recours est bien fondé.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance attaquée réformée en ce sens que le classement de la procédure dirigée contre T.H._____ pour lésions corporelles simples, voies de fait, menaces et contrainte sur la personne de son épouse B.H._____ est ordonné et que la procédure se poursuit pour le surplus. Vu le sort de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA, soit un total de 581 fr. 60, seront mis par moitié à la charge du recourant, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le remboursement à l'Etat de la moitié de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 19 juillet 2018 est réformée comme il suit : I. Le classement de la procédure dirigée contre T.H._____ pour lésions corporelles simples, voies de fait, menaces et contrainte sur la personne de son épouse B.H._____ est ordonné. II. La procédure se poursuit pour le surplus. III. Les frais suivent le sort de la cause. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant est fixée à 581 fr. 60 (cinq cent huitante et un francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 581 fr. 60 (cinq cent huitante et un francs et soixante centimes), sont mis par moitié à la charge de T.H._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Le remboursement à l'Etat de la moitié de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière du recourant le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Manuela Ryter Godel, avocate (pour T.H._____), - Me Matthieu Genillod, avocat (pour B.H._____), - Ministère public central ; et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :